



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 29 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022- 2715

SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société SAS PMI de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, située au 4 rue Claude Chappe et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2022, référencé SPREI/UDEC/MB/71-01739/2022-1507, dont copie a été transmise le 12 septembre 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 26 septembre 2022 faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 août 2022, l'exploitation d'une installation de transit de

déchets dangereux exercée par la société SAS PMI au 4 rue Claude Chappe sur le territoire de la commune du Port ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a notamment constaté :

- la présence de 16 tonnes d'huiles minérales usagées entreposées dans l'enceinte de la société SAS PMI, au 4 rue Claude Chappe, Le Port,
- que ces huiles usagées ne sont pas produites par les activités de maintenance réalisées dans l'enceinte de la société SAS PMI, au 4 rue Claude Chappe, Le Port, mais qu'elles proviennent d'activité de maintenance réalisées chez d'autres entreprises,
- que ces huiles sont donc produites dans différents lieux de production, puis regroupées dans des cubitainers entreposés dans l'enceinte de la société SAS PMI, au 4 rue Claude Chappe, Le Port, en attente d'évacuation,
- que par courriel en date du 21 septembre 2022, la société SAS PMI a sollicité l'évacuation de 24 000 L d'huiles usagées de vidange auprès d'une entreprise spécialisée dans la gestion de déchets, confirmant une quantité d'huiles entreposées sur le site 4 rue Claude Chappe bien supérieure au seuil de 1 tonne, et que la société SAS PMI est bien détentrice de ces déchets,

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets dangereux en regroupement dans l'enceinte de la société SAS PMI, au 4 rue Claude Chappe, Le Port, est donc supérieure au seuil d'une tonne relatif au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2718 de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société SAS PMI, exploitant cette installation, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 26 septembre 2022 précisent qu'une première évacuation d'huiles usagées entreposées sur le site a eu lieu. Toutefois, l'exploitant ne précise pas son souhait de poursuivre ou non son activité de regroupement de déchets dangereux sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SAS PMI de régulariser la situation administrative de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation du fait de la présence importante de déchets dangereux sur le site, pouvant provoquer des pollutions ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société SAS PMI ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 9 rue Charles Darwin, 97420 LE PORT, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans **un délai de 4 mois**, qu'elle exerce sur le territoire de la commune du Port au 4 rue Claude Chappe, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit :

- soit déposer un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Article n°2 – Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, l'exploitant fournit les éléments justificatifs de ce dépôt dans un délai de 4 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article n°3 – Mesures conservatoires

L'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- l'arrêt immédiat de tout apport de déchets sur le site jusqu'à régularisation de l'installation ;
- la transmission, dans le délai de **huit jours** d'un état des quantités de déchets dangereux (huiles minérales usagées, aérosols, matériaux souillés, emballages ayant contenu des substances dangereuses, filtres usagés, batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques...) présents sur le site ;
- la mise en œuvre de mesures de prévention du risque de pollution des eaux et des sols dans un délai de **quinze jours**, notamment :
 - des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel ;
 - les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des intempéries ;
 - les batteries et les filtres usagés sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention ;

- les rétentions situées sous les cubitainers d'huiles minérales usagées sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'évacuation des déchets dangereux, vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai de deux mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Article n°4 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 – Sanctions :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article n°7 – Recours :

Article n° : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine Pam